



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
04/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JOBARD JEAN

Le Point du Jour
Route de Cholet
49610 Mozé-Sur-Louet

Références : EC-2026-318-INSP-Jobard Auto-Mozé sur Louet-RAP
Code AIOT : 0006302466

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2026 dans l'établissement JOBARD JEAN implanté RTE DE CHOLET 49610 Moze-sur-Louet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du suivi de la mise en demeure DCPAT-2025-n°790 du 19 août 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JOBARD JEAN
- RTE DE CHOLET 49610 Moze-sur-Louet
- Code AIOT : 0006302466

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JOBARD a été autorisée à exploiter un centre de récupération de véhicules hors d'usage (VHU) par arrêté préfectoral D3-2004-n°944 du 29 novembre 2004, complété par l'arrêté DIDD-2012-n°162 du 23 avril 2012. Il exerce son activité de démontage et dépollution de VHU sous l'agrément n°PR 49 00014 D, délivré par l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006, renouvelé le 3 décembre 2012 et le 3 décembre 2018.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Valeurs limites d'émission	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 29/11/2004, article 6.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant,	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
			Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a notifié la cessation de son activités le 28 juillet 2025. Il a été constaté que les véhicules hors d'usage ont été évacués.

L'inspection des installations classées demande, sous 2 mois à l'exploitant de :

- transmettre dès réception le rapport de vérification périodique de ses installations électriques suite aux travaux réalisés;

- procéder aux compléments d'analyses des effluents et de lui transmettre les résultats à réception.

A ce stade, il ne peut être proposé de lever la mise en demeure du 19 août 2025. En l'absence de transmission des éléments attendus dans les délais indiqués, des suites administratives pourront être proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 19/11/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Constats : L'inspection constate que l'ancien panneau électrique vétuste a été entièrement démonté et qu'une installation électrique neuve a été mise en place. Ces travaux ont été réalisés suite aux observations relevées à la précédente vérification des installations électriques. Il est nécessaire de procéder à une nouvelle vérification de ces installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande sous 2 mois, à l'exploitant, de lui transmettre le rapport de vérification de ses installations électriques afin de pouvoir proposer la levée de la mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 19/11/2025
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : L'inspection constate que l'ensemble de la plateforme de stockage est libre de tout VHU et qu'il n'y a rien de stocké à moins de 4 mètres des haies qui bordent l'enceinte ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 19/11/2025
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Constats : L'exploitant déclare qu'un prélèvement a été réalisé le 16 mars 2026 mais perdu par le laboratoire, il a transmis à l'inspection ses échanges à ce sujet avec le laboratoire. L'inspection constate que de nouvelles analyses ont été réalisées le 23 juin 2026 (rapport d'analyse n°D260617546 du 10 juillet 2026). L'inspection des installations classées constate que : - les paramètres suivants n'ont pas été mesurés conformément aux articles 31 et 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux centres VHU : les métaux Cu, Zn, Cr, Sn, Hg, Ni, Cd, Fe et Chrome hexavalent ; - la valeur des MES est supérieure au maximum autorisé : 42 mg/l pour un maximum de 35 mg/l. L'inspection ne pourra demander une levée de la mise en demeure qu'à réception des analyses conformes portant sur l'ensemble des paramètres, à savoir : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - Matières en suspension : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - Matières en suspension : 35 mg/l. - DCO : 125 mg/l ; - DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement

collectif urbain, - Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - Plomb : 0,5 mg/l ; - Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; - Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder aux analyses complétées précitées et de lui transmettre les résultats sous 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2004, article 6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 19/11/2025
Prescription contrôlée : .../... Outre les dispositifs portatifs, la défense contre l'incendie est assurée par une réserve d'eau d'une capacité minimale de 120 m ³ dont le puits déporté est situé à moins de 100 m des bâtiments. L'aire d'aspiration, accessible en toutes circonstances aux véhicules de lutte contre l'incendie, est aménagée conformément aux directives des Services d'Incendie et de Secours.
Constats : L'exploitant a informé le Préfet de la cessation de son activité de centre VHU par courrier en date du 28 juillet 2025. De ce fait, il n'a pas procédé à l'entretien de la réserve incendie du site. Cependant, l'inspection constate que : - la procédure de cessation est engagée par l'exploitant (courrier d'information au préfet et bureau d'étude missionné pour rédiger les ATTES) ; - la plateforme de stockage a été vidée de tout véhicule ; - un poteau incendie est présent à 110 mètres de l'entrée du site. Le débit à 1 bar pourra être utilement fourni.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Dans l'attente de la cessation d'activités complète du site, il appartient à l'exploitant de procéder à l'entretien de la réserve incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours